

Le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix



AUTEUR DU COURS

Commissaire Sue King (Retraitée),
Police fédérale australienne

ÉDITEUR DE LA SÉRIE

Harvey J. Langholtz, Ph.D.



Institut de formation aux opérations de paix™



AFP
AUSTRALIAN FEDERAL POLICE

Le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix



Photo ONU #750383 par Albert González Farran. La Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) retire sa présence militaire du pays le 8 février 2018 dans le cadre de la fin de son mandat prévu pour le 30 mars 2018. La MINUL a été mise en place en septembre 2003 pour surveiller l'accord de cessez-le-feu au Libéria, à la fin de la deuxième guerre civile libérienne. L'inspecteur Zhang Ying, un membre de l'Unité de police constituée chinoise déployé auprès de la MINUL parle avec une fillette du Camp Steward à Tubmanburg, destination de la dernière patrouille à long rayon d'action du contingent avant son retrait. 1^{er} février 2018.

AUTEUR DU COURS

Commissaire Sue King (Retraitée),
Police fédérale australienne

ÉDITEUR DE LA SERIE

Harvey J. Langholtz, Ph.D.



Institut de formation aux opérations de paix™



AFP
AUSTRALIAN FEDERAL POLICE

L'Institut de formation aux opérations de paix tient à remercier la Police fédérale australienne pour son soutien dans la préparation de ce cours en fournissant au POTI les modules AFP ONU de formation en ligne, le manuel de développement de la police AFP et autres documents pertinents. L'AFP est une Organisation accréditée de formation préalable au déploiement de la police des Nations Unies.

© 2019 Institut de Formation aux Opérations de Paix. Tous droits réservés.

Peace Operations Training Institute
1309 Jamestown Road, Suite 202
Williamsburg, VA 23185, États Unis
www.peaceopstraining.org

Première édition : 1997, Colonel Larry Foster

Deuxième édition : 2005, Détective en chef Inspecteur Peter Heepen et Colonel Guenther Freisleben

Troisième édition : 2018, Commissaire Sue King (Retraitée), Police fédérale australienne

Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement les opinions de l'Institut de formation aux opérations de paix, de(s) l'Auteur(s) du cours, des organes des Nations Unies ou des organisations affiliées. L'institut de formation aux opérations de paix est une ONG internationale à but non lucratif enregistré auprès de l'Internal Revenue Service of the United States of America sous le numéro 501 (c)(3). Même si tous les efforts ont été déployés afin de vérifier le contenu de ce cours, l'Institut de formation aux opérations de paix et l'Auteur (s) n'assument aucune responsabilité à l'égard des opinions et des informations contenues dans le texte, qui ont été obtenues dans les médias libres et d'autres sources indépendantes. Ce cours a été rédigé à des fins pédagogiques et d'enseignement, cohérent avec la politique et la doctrine des Nations unies, mais n'instaure ou ne promulgue aucune politique ou doctrine des Nations Unies. Des opinions diamétralement opposées sont parfois fournies sur certains sujets, afin de stimuler l'intérêt, et sont en accord avec les normes académiques libres et justes.

La version originale du cours est en langue anglaise. Les autres versions peuvent varier légèrement de la version originale. Les traducteurs consentent tous les efforts possibles en vue de préserver l'intégrité des informations contenues.

Le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix

Table des matières

Méthode pédagogique.....	ix
Leçon 1 Le système des Nations Unies.....	10
Section 1.1 Buts des Nations Unies.....	12
Section 1.2 Principaux organes stratégiques de maintien de la paix des Nations Unies.....	14
Section 1.3 Le Secrétariat et le maintien de la paix des Nations Unies.....	20
Leçon 2 Histoire et aperçu de la police des Nations Unies.....	28
Section 2.1 Aperçu historique de la fonction de police des Nations Unies.....	29
Section 2.2 Les rôles de la police des Nations Unies.....	36
Leçon 3 La police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales.....	44
Section 3.1 Définition de la police des Nations Unies.....	46
Section 3.2 Principes fondamentaux de la police des Nations Unies.....	48
Section 3.3 Les éléments de police dans une opération de maintien de la paix.....	52

Leçon 4	Opérations de la police des Nations Unies.....	58
Section 4.1	Police de proximité.....	60
Section 4.2	Renseignement criminel.....	65
Section 4.3	Enquêtes.....	68
Section 4.4	Sécurité publique.....	72
Leçon 5	Commandement de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix	78
Section 5.1	Qualités et comportements des dirigeants de la police des Nations Unies.....	80
Section 5.2	Structure de commandement de la police des Nations Unies.....	88
Section 5.3	Principaux rôles et responsabilités des dirigeants de la police des Nations Unies.....	90
Leçon 6	Administration de la police des Nations Unies	96
Section 6.1	Planification et suivi – évaluation.....	98
Section 6.2	Éthique et responsabilité.....	100
Section 6.4	Apprentissage et développement des capacités (formation).....	104
Section 6.5	Services organisationnels.....	105
Section 6.6	Infrastructures, équipements et ressources (logistique).....	105
Leçon 7	Activités de renforcement des capacités et de développement menées par la police des Nations Unies	108
Section 7.1	Principes fondamentaux du renforcement des capacités et du développement menés par la police des Nations Unies.....	110
Section 7.2	Principaux éléments du renforcement des capacités et du développement menés par la police des Nations Unies.....	113

Section 7.3	Outils de mise en œuvre du renforcement des capacités et du développement menés par la police des Nations Unies.....	123
Annexe A :	Styles d'apprentissage des adultes.....	128
Leçon 8	Les partenariats avec la police des Nations Unies	134
Section 8.1	Autorités de l'État hôte.....	136
Section 8.2	Départements des Nations Unies.....	137
Section 8.3	Police des Nations Unies et coopération civile.....	138
Section 8.4	Donateurs internationaux et États membres.....	139

Appendices

Appendice A : Liste d'acronymes.....	150
Appendice B : Missions de maintien de la paix actuelles.....	152
Appendice C : Fiche d'information sur le point focal mondial.....	153
Appendice D : Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu.....	154
Appendice E : Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels.....	163
Appendice F : Lectures complémentaires.....	167
Note sur l'auteur : Commissaire Sue King (retraîtée).....	168
Instructions pour l'examen final.....	169

Méthode pédagogique

Ce cours autorégulé vise à donner une flexibilité aux étudiants dans leur approche à l'apprentissage. Les suggestions suivantes visent à motiver et guider les étudiants concernant quelques éventuelles stratégies et les attentes minimales pour suivre et réussir ce cours :

- Avant de commencer à étudier, consultez l'intégralité du cours. Notez les objectifs des leçons qui vous permettront d'avoir une idée de ce qui sera examiné tout au long du cours.
 - Le contenu vise à être pertinent et pratique. Au lieu de mémoriser des détails, efforcez-vous de comprendre les concepts et les perspectives globales du système des Nations Unies.
 - Mettez en place des lignes directrices sur la manière dont vous voulez gérer votre temps.
 - Étudiez le contenu de la leçon et les objectifs d'apprentissage. Au début de chaque leçon, orientez-vous vers les points principaux. Si vous le pouvez, lisez le texte deux fois afin de vous assurer une compréhension et une assimilation maximum, et espacez vos lectures.
 - Lorsque vous finissez une leçon, répondez au questionnaire. Pour toute erreur, retournez à la section correspondante et relisez-la en retenant les informations correctes.
 - Après avoir étudié toutes les leçons, préparez-vous pour l'examen final en révisant les points principaux de chaque Leçon. Puis, connectez-vous à votre classe en ligne et passez l'examen final en une seule session.
- » ***Accédez à votre classe virtuelle à l'adresse suivante : <<https://www.peaceopstraining.org/fr/users/user-login/?next=/users/>> du monde entier.***
- Votre examen sera noté électroniquement. Si vous obtenez la note de passage de 75 % ou une note supérieure un Certificat de réussite vous sera remis. Si vous obtenez une note inférieure à 75 % vous aurez la possibilité de passer une deuxième version de l'examen final.

Éléments principaux de votre classe virtuelle »

- Accès à tous vos cours ;
- Un environnement d'examen sécurisé pour finaliser votre formation ;
- Accès à des ressources de formation additionnelles, y compris des suppléments multimédias aux cours ;
- Possibilité de télécharger votre Certificat de réussite pour tout cours complété ;
- Forums dans lesquels discuter des sujets pertinents avec la Communauté POTI.

LEÇON

1

Le système des Nations Unies



Photo ONU #27812 par Sophia Paris.

Cette leçon décrit l'objectif des Nations Unies, en particulier concernant le maintien de la paix et à la paix et la sécurité internationales.

Dans cette leçon »

- Section 1.1 Buts de l'Organisation des Nations Unies
- Section 1.2 Principaux organes stratégiques de maintien de la paix des Nations Unies
- Section 1.3 Le Secrétariat et le maintien de la paix des Nations Unies

Objectifs de la leçon »

- Décrire l'origine et l'objectif de l'Organisation des Nations Unies.
- Décrire les principaux organes des Nations Unies.
- Décrire les principales unités œuvrant pour le maintien de la paix au sein du Secrétariat des Nations Unies.



Des membres de la délégation chinoise lors de la signature de la Charte des Nations Unies : Dr V. Wellington Koo, de Chine, a signé au nom de son gouvernement. 26 juin 1945. Photo ONU #236035 par Rommel.

Cette leçon inclut des informations sur les organes stratégiques de prise de décision des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité qui délivre les mandats de maintien de la paix guidant les fonctions des soldats de la paix sur le terrain. Les départements mettant en œuvre les mandats du Conseil de sécurité sont également abordés en détail, y compris leur lien avec la police des Nations Unies.

Section 1.1 Buts des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale fondée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale en 1945. Elle se compose actuellement de 193 États membres. L'objectif de sa création était d'établir un langage commun parmi ses membres et d'éviter les souffrances de la guerre. Ces valeurs ont été inscrites dans le préambule de la Charte des Nations Unies¹ :

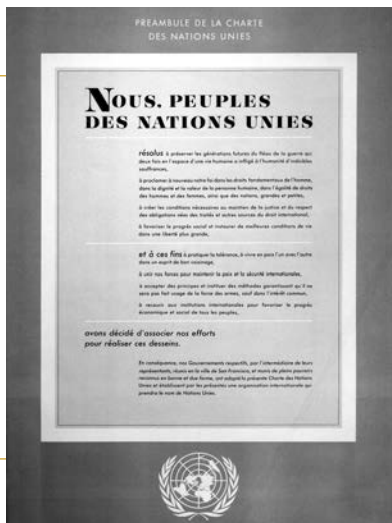
- « Nous, peuples des Nations Unies, résolus
- » À préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,
 - » À proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits et des hommes, ainsi que des nations, grandes et petites,
 - » À créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,
 - » À favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande[.] »

Les buts et principes des Nations Unies figurent au Chapitre I, Article I de la Charte.

« Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix...
2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes...
3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,
4. Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes ».

1) Organisation des Nations Unies, *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945.



Lire la Charte des Nations Unies en ligne »

Pour lire l'ensemble du document fondateur des Nations Unies et pour accéder aux articles mentionnés dans cette Leçon, accéder à la Charte des Nations Unies à l'adresse suivante :

<<http://www.un.org/fr/charter-united-nations/index.html/>>.

Photo ONU #84029 par l'Organisation des Nations Unies.

La Charte est un traité international ratifié par les États membres par le biais de leurs propres processus juridiques souverains. Elle fournit des options en faveur des Nations Unies concernant différentes actions portant sur divers sujets, y compris le maintien de la paix. Deux organes, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité débattent des questions et votent des décisions.

L'Organisation des Nations Unies se décrit comme ayant deux caractéristiques distinctes : Le caractère unique et l'impartialité.

L'Organisation des Nations Unies est unique

Le travail des Nations Unies s'étend aux quatre coins du monde. Même si elle est mieux connue pour le maintien de la paix, la consolidation de la paix, la prévention de la paix et l'assistance humanitaire, l'Organisation des Nations Unies et son système (par exemple agences spécialisées, fonds et programmes) affecte de bien d'autres manières la vie des personnes du monde entier et participe à la création d'un monde meilleur. Les Nations Unies abordent un large éventail de questions fondamentales, y compris le développement durable, la protection de l'environnement, la protection des réfugiés, l'aide humanitaire, la lutte contre le terrorisme, le désarmement, la non-prolifération, la promotion de la démocratie et des droits de l'homme, la gouvernance, le développement économique et social, la santé internationale, le déminage et l'enlèvement de restes explosifs de guerre, l'augmentation de la production alimentaire, etc. afin d'atteindre des objectifs et coordonner les efforts pour rendre le monde plus sûr pour cette génération et les générations futures².

L'Organisation des Nations Unies est impartiale

Tous les États ayant rejoint les Nations Unies sont des membres égaux. L'impartialité et l'universalité des Nations unies sont des éléments fondamentaux de sa légitimité. Il est important de reconnaître la différence entre l'impartialité et la neutralité et la façon dont les Nations Unies et les acteurs humanitaires utilisent ces termes de manière différente sur le terrain. Conformément au Module de formation de base préalable au déploiement, l'impartialité en tant que principe du maintien de la paix des Nations Unies signifie que l'opération de maintien de la paix traite avec toutes les parties au conflit de manière impartiale et équitable et ses actions se focalisent sur la mise en œuvre juste de son mandat. Les acteurs humanitaires utilisent également les termes « impartialité » et

2) Organisation des Nations Unies, *Nations Unies : C'est votre monde*, 6 novembre 2008. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <<https://www.youtube.com/watch?v=bHmXZXsABm0>>.

« neutralité » ; cependant, leurs significations diffèrent légèrement. Pour le mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'impartialité signifie être guidée uniquement par les besoins, sans discrimination sur la base de la nationalité, de l'origine ethnique, du sexe, de la religion ou croyances politiques, tandis que la neutralité signifie de ne pas prendre parti dans les hostilités ou s'engager dans des controverses d'ordre politique, racial, religieux ou idéologique, à tout moment.

Section 1.2 Principaux organes stratégiques de maintien de la paix des Nations Unies

Au niveau stratégique, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale prennent toutes les décisions de haut niveau en ce qui concerne le maintien de la paix. L'Organisation des Nations Unies dispose d'un important secrétariat composé de personnel des Nations Unies, dirigé par le Secrétaire général, exécutant un large éventail de fonctions administratives et appliquant les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Les départements pertinents au sein du Secrétariat des Nations Unies, ainsi que les Chefs de mission et les Chefs de la composante police sur le terrain, prennent des décisions opérationnelles et tactiques relatives au maintien de la paix.

Conseil de sécurité

En vertu de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité est le principal responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales et délibère des questions à enjeu international et des conflits qui selon lui constituent une menace pour la paix ou un acte d'agression (tel que défini par la Charte des Nations Unies). Quinze membres siègent au Conseil de sécurité, disposant chacun d'une voix. Les cinq membres permanents sont la Chine, les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et la Russie. Chaque État permanent dispose d'un droit de veto à l'égard de toute résolution du Conseil de sécurité contraire à ses intérêts nationaux. Conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, tous les États membres doivent, en vertu du droit international, se conformer aux décisions du Conseil de sécurité.



Une large vue de la réunion du Conseil de sécurité le 19 avril 2017 concernant la situation en Libye. 19 avril 2017. Photo ONU #720235 par Rick Bajornas.

Aux termes de la Charte des Nations Unies, les fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité sont les suivants³ :

- » Maintenir la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies ;
- » Enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ;
- » Recommander des moyens d'arranger un tel différend ou les termes d'un règlement ;
- » Élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements ;
- » Constaté l'existence d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression et recommander les mesures à prendre ;
- » Inviter les membres à appliquer des sanctions économiques et d'autres mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée pour prévenir une agression ou y mettre fin ;
- » Prendre des mesures d'ordre militaire contre un agresseur ;
- » Recommander l'admission de nouveaux membres ;
- » Exercer les fonctions de tutelle de l'ONU dans les « zones stratégiques » ;
- » Recommander à l'Assemblée générale la nomination du Secrétaire général et élire, avec l'Assemblée générale, les membres de la Cour internationale de justice.

Le Conseil de sécurité détermine quand et où autoriser et déployer une opération de maintien de la paix des Nations Unies ou une mission politique spéciale. L'autorisation est octroyée au moyen d'une résolution du Conseil de sécurité établissant le mandat de l'opération de maintien de la paix ainsi que la « force autorisée » ou le nombre de troupes et de policiers à déployer sur une mission.

Toutes les autres options seront épuisées avant l'autorisation par le Conseil de sécurité d'une opération de maintien de la paix. Ces options peuvent inclure la recherche de solution par voie de négociation pour une résolution paisible de disputes et de sanctions, même si ces options peuvent se mener en parallèle à une opération de maintien de la paix autorisée.

3) Conseil de sécurité des Nations Unies, « Fonctions et pouvoirs », consulté le 15 janvier 2018. Disponible à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/fr/sc/about/functions.shtml>>.



Miroslav Lajčák, Président de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, prend la parole lors de la conclusion du débat général annuel de l'Assemblée générale le 25 septembre 2017. Photo ONU #736383 par Cia Pak.

Lors de la délibération pour la mise en place d'une nouvelle opération de maintien de la paix, le Conseil de sécurité examinera⁴ :

- » « S'il existe un cessez-le-feu en place et si les parties se sont engagées pour un processus de paix visant à parvenir à un accord politique ;
- » S'il existe un objectif politique clair et s'il peut se refléter dans le mandat ;
- » Si un mandat précis pour une opération des Nations Unies peut être formulé ;
- » Si la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies peuvent être raisonnablement assurées, y compris et en particulier si des garanties raisonnables peuvent être obtenues de la part des principales parties ou factions, concernant la sûreté et la sécurité du personnel de l'ONU ».

Le Conseil de sécurité détermine le calendrier de retrait et de cessation des missions en consultation avec le Secrétariat, la direction de la mission et l'État hôte. Il suit également en permanence le travail des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris au moyen de rapports périodiques du Secrétaire général et en tenant des réunions spécialisées du Conseil de sécurité pour aborder le travail des opérations spécifiques⁵. Le Conseil de sécurité peut également communiquer directement avec la direction de la mission, y compris le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies (RSSG), le commandant de la force et le Chef de la composante Police.

4) Département des opérations de paix (DPO), « Rôle du Conseil de sécurité ». Disponible à l'adresse suivante : <<https://peacekeeping.un.org/en/role-of-security-council>>.

5) DPO, « Rôle du Conseil de sécurité ».

Le Comité permanent des opérations de maintien de la paix et des missions politiques sert de forum consultatif en matière de maintien de la paix pour le Conseil de sécurité. Ce comité est composé de militaires et de policiers examinant les questions techniques et pratiques liées aux opérations de maintien de la paix et fournit des conseils aux hauts dirigeants et à leurs missions diplomatiques (en général des ambassadeurs) afin de les aider à prendre des décisions politiques relatives aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales.

Mandats

Les Modules de formation base préalable au déploiement définissent un mandat comme étant « un ordre, une directive ou une autorisation officiels pour prendre des mesures spécifiques⁶ ».

« Toute opération de maintien de la paix doit faire l'objet d'une résolution du Conseil de sécurité. Les résolutions du Conseil de sécurité contiennent des mandats pour les opérations de maintien de la paix. Un mandat est une autorisation et une directive visant à prendre des mesures spécifiques. Le mandat de maintien de la paix dans une résolution du Conseil de sécurité constitue la base juridique de toutes les actions ou tâches de l'opération de maintien de la paix, y compris du recours à la force⁷ ».

Il est primordial que tout le personnel d'une mission de maintien de la paix dispose d'une bonne connaissance du mandat, car ce dernier « n'énumère pas seulement les tâches de la mission, mais fournit également des conditions ou des critères du retrait d'une mission⁸ ».

« L'éventail des tâches mandatées varie selon les missions de maintien de la paix en fonction de la nature du conflit, des défis qu'il présente et de la situation actuelle. Le type et le contenu des accords de paix conclus par les parties au conflit influencent les tâches spécifiques en place dans les mandats du Conseil de sécurité.

Les mandats du Conseil de sécurité établissent également des tâches thématiques transversales appliquées à toutes les missions de maintien de la paix. Sous divers "thèmes" ces tâches répondent à tous les actes de violence ou abus commis contre des civils dans les situations de conflit armé. Les tâches sont "transversales" car elles concernent le travail et la responsabilité de tous les participants⁹ ».

6) DOMP/Département de l'appui aux missions (DAM), *Modules de formation spécialisée préalable au déploiement* (New York: Nations Unies, 2017), Module 1, Leçon 1.5, 5. Disponible à l'adresse suivante : <<http://research.un.org/revisecdcptm2017/Module1>>.

7) DOMP/DAM, *CPTM*, Module 1, Leçon 1.1, 14.

8) DOMP/DAM, *CPTM*, Module 1, Leçon 1.5, 6.

9) DOMP/DAM, *CPTM*, Module 1, Leçon 1.5, 6.

Assemblée générale

L'Assemblée générale est le principal organe délibérateur, décisionnaire et représentatif des Nations Unies. Tous les États membres des Nations Unies sont représentés dans l'Assemblée générale. Elle constitue ainsi l'unique organe des Nations Unies avec une représentation universelle. L'Assemblée générale est un forum unique de discussion multilatérale de questions internationales, y compris la paix et la sécurité. L'ensemble des membres des Nations Unies se réunit dans la salle de l'Assemblée générale à New York en septembre de chaque année pour la session annuelle et le débat général de l'Assemblée générale.

S'il est de la responsabilité du Conseil de sécurité de prendre des décisions politiques afin de mettre en place ou de mettre un terme à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, l'Assemblée générale joue également un rôle important dans le financement des opérations de maintien de la paix ainsi que dans la fourniture d'orientations politiques à l'attention du Secrétariat sur les questions relatives au maintien de la paix.

Le coût du maintien de la paix est supporté par tous les États membres des Nations Unies, étant donné que le financement est réparti au moyen d'une échelle d'évaluations prenant en compte la prospérité économique des États membres. Cependant, les membres permanents du Conseil de sécurité apportent une plus large part du budget du maintien de la paix au moyen de leur responsabilité partagée pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Cinquième comité (administratif et budgétaire) de l'Assemblée générale approuve et supervise le budget du maintien de la paix. Cela inclut la manière dont sont financées et équipées les opérations de terrain spécifiques ainsi que la dotation en personnel et le financement des départements au sein du Secrétariat chargé du maintien de la paix.

L'Assemblée générale surveille la performance du maintien de la paix des Nations Unies et fournit des orientations au Secrétariat par le biais du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Les délégués constituant ce Comité proviennent en général des services militaires, policiers ou diplomatiques des États membres¹⁰.

L'Assemblée générale dispose de plusieurs fonctions et pouvoirs comme le stipule la Charte des Nations Unies¹¹ :

- » « Article 10 : l'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires entrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un des organes [des Nations Unies].
- » Article 11, § 1 : L'Assemblée générale peut étudier [et faire sur ces principes des recommandations] les principaux généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales [y compris le désarmement].
- » Article 11, § 2 : L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales ... et faire sur toute question de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité soit aux États et au Conseil de sécurité.

10) DPO, « Role of the General Assembly » (Rôle de l'Assemblée générale), consulté le 1^{er} mars 2018. Disponible à l'adresse suivante : <<https://peacekeeping.un.org/en/role-of-general-assembly>>.

11) Organisation des Nations Unies, *Charte des Nations Unies*.

- » Article 13 : L'assemblée générale provoque des études et émet des recommandations en vue de :
 - a. développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification ;
 - b. développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- » Article 14: ... l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation ... qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre les nations.
- » Article 15, § 1-2 : L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité ... et des autres organes des Nations Unies.
- » Article 17: L'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation.
- » Article 18, § 2 : À la majorité des deux tiers, l'Assemblée générale considère [l'élection] des membres non permanents du Conseil de sécurité, ainsi que l'élection des membres des autres conseils et organes des Nations Unies.
- » Article 97 : Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité ».

Sûreté et sécurité »

Pour plus d'informations concernant la sûreté et la sécurité des soldats de la paix des Nations Unies, voir : <www.un.org/undss/content/what-we-do-0>.



Dmitry Titov, Sous-secrétaire général d'OROLSI, et Nina Lahoud, directrice adjointe de la Division Asie et Moyen-Orient du Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (DOMP) arrivent à Baucau, Timor-Leste, où ils sont rejoints par le Commandant de l'unité de police des Nations Unies du Bangladesh. 21 avril 2010. Photo ONU #434571 par Martine Perret.

Section 1.3 Le Secrétariat et le maintien de la paix des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies inclut un grand nombre de personnel du Secrétariat exécutant la mission des Nations Unies tel qu'énoncée dans la Charte. Il existe plusieurs départements des Nations Unies exerçant un large éventail de rôles, ceux relatifs à la police des Nations Unies sont :

- » Département des opérations de paix (DPO)¹²
- » Bureau de l'État de droit et des institutions chargées de la sécurité (OROLSI)
- » Division de la police des Nations Unies (UNPOL)
- » Groupe de la réforme du secteur de sécurité
- » Bureau des affaires militaires
- » Département de l'appui opérationnel (DOS)
- » Département des affaires politiques et consolidation de la paix (DPPA)

12) Dans le cadre de la restructuration organisationnelle à compter du 1^{er} janvier 2019, le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) devient le Département des opérations de paix (DPO), le Département de l'appui aux missions (DAM) devient le Département de l'appui opérationnel (DOS) et le Département des affaires politiques (DAP) devient le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix (DPPA).

Département des opérations de paix

La direction exécutive et l'administration de toutes les opérations de maintien de la paix sont réalisées par le DPO. Le DPO est dirigé par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, qui rend compte au Secrétaire général et au Secrétaire général adjoint.

Le DPO est situé à New York, auprès du siège des Nations Unies. Ses rôles et fonctions sont les suivantes :

- Diriger et contrôler des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.
- Développer des politiques et des directives opérationnelles sur la base des résolutions du Conseil de sécurité (par exemple mandats des missions).
- Préparer des rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur chaque opération de maintien de la paix, y compris des observations et recommandations appropriées.
- Conseiller le Secrétaire général sur toutes les questions relatives à la planification, la mise en place et la conduite des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.
- Agir en tant que point focal entre le Secrétariat et les États membres à la recherche d'informations concernant toutes les questions liées à une mission de maintien de la paix des Nations Unies.

Pour finir, le DPO rend compte au Secrétaire général et doit s'assurer que les missions de terrain menées par le DPO respectent les exigences du Système de gestion de la sécurité des Nations Unies.

Bureau de l'État de droit et des institutions chargées de la sécurité

L'OROLSI est un bureau du DPO. Il est dirigé par un Sous-secrétaire général qui rend compte au Secrétaire général adjoint. Le principal objectif d'OROLSI consiste à soutenir le travail des missions des Nations Unies pour aider les autorités nationales à parvenir à une paix durable en établissant une justice responsable et transparente ainsi que des systèmes de sécurité et renforcer la sécurité par le biais du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration d'ex-combattants. Le Bureau fournit des spécialistes de la gestion de champs de mines dangereux et de munitions non explosées constituant des menaces pour les communautés locales et les soldats de la paix à la suite de conflits armés¹³.

L'OROLSI fournit une approche intégrée, globale et coordonnée aux activités du DPO liées à l'État de droit dans le domaine de la police, de la justice et du système pénitentiaire et de la réforme du secteur de la sécurité. Cette fonction est particulièrement importante en raison des synergies existantes entre ces institutions de sécurité. Il n'y a aucun intérêt à avoir la capacité d'arrêter des suspects s'il n'existe aucun système judiciaire pour déterminer leur innocence ou leur culpabilité ou s'il n'existe aucun établissement pénitentiaire dans lequel détenir les coupables.

Division de la police des Nations Unies

UNPOL est une division d'OROLSI dirigée par le Conseiller des Nations Unies en matière de police. Le Conseiller en matière de police rend actuellement compte au Sous-secrétaire général d'OROLSI. En 2014, le Conseiller des Nations Unies en matière de police a publié une vision stratégique concernant la police des Nations Unies intitulée « *UN Police Towards 2020 : Serve and Protect to Build Peace and Security* » (Police des Nations Unies à l'horizon 2020 : Servir et protéger pour renforcer la paix et la sécurité)¹⁴.

13) DPO, « Strengthening the Rule of Law », (Renforcement de l'Etat de droit), consulté le 1^{er} mars 2018. Disponible à l'adresse suivante : <<https://peacekeeping.un.org/en/strengthening-rule-of-law>>.

14) UNPOL, « UN Police Towards 2020: Serve and Protect to Build Peace and Security: A Vision and Multi-year Strategy », mars 2014.

Un examen indépendant mené par UNPOL en 2016 a permis d'émettre un certain nombre de recommandations pour changer la structure de la division¹⁵. Depuis 2018, UNPOL se compose de trois sections : Politique stratégique et développement, Gestion de la mission et appui et Sélection et recrutement. Les chefs de section rendent compte au Conseiller adjoint en matière de police et au Conseiller en matière de police ainsi qu'à la Force de police permanente (SPC) à Brindisi, en Italie.

La Section de politique stratégique et de développement est chargée de :

- Développer et examiner les orientations, directives et instructions permanentes techniques pour les composantes politiques des missions (par exemple le Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix).
- Mener une planification stratégique policière et développer des concepts d'opérations ainsi que des mandats et des plans de mise en œuvre en coordination avec les Équipes opérationnelles intégrées (EOI) du DPO.
- Surveiller les plans de police, analyser et évaluer les enseignements tirés par les composantes de la police des missions en coordination avec d'autres parties prenantes.
- Soutenir les efforts d'autres partenaires du Système des Nations Unies, tels que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), concernant les questions policières et d'application de la loi.

La section de Gestion de la mission et d'appui est chargée de :

- Fournir des conseils techniques aux composantes policières des missions en coordination avec les EOI pour faciliter la mise en œuvre de leurs mandats respectifs.
- Assurer la liaison avec les missions et autres parties prenantes, le cas échéant, concernant des questions policières et d'application de la loi et autres questions administratives, opérationnelles et techniques connexes.

La section de Sélection et de recrutement est chargée de :

- Assurer la sélection, le déploiement, la rotation et l'extension des périodes de service des officiers de police des Nations unies, y compris les membres des Unités de police constituées (FPU) et des fonctionnaires civils recrutés sur le plan international dans les composantes policières, en coordination avec les États membres et les missions de terrain.
- Planifier et fournir une aide à la sélection et entreprendre des visites de prédéploiement aux pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, collaborer avec le DOS concernant le processus de négociation relatif au matériel appartenant aux contingents et participations aux visites de reconnaissance sur le terrain.

La Force de police permanente (SPC) à Brindisi est un groupe constitué de 40 officiers de police des Nations unies offrant une capacité de déploiement rapide durant la phase de lancement des opérations de paix des Nations Unies et autres situations de crise. Les officiers de la SPC sont spécialisés dans divers domaines¹⁶, y compris la réforme et la restructuration de la police, l'ordre public, le crime organisé transnational, la police orientée vers la communauté, les affaires juridiques, l'analyse, la formation, la planification, la logistique, la gestion du budget et des fonds, les ressources humaines, la technologie de l'information et de la communication, les enquêtes et les services consultatifs pour l'égalité des sexes.

15) Nations Unies, « External Review of the Functions, Structure and Capacity of the UN Police Division », 31 mai 2016.

16) UNPOL, « Standing Police Capacity » (Force de police permanente), consulté le 23 mars 2018. Disponible à l'adresse suivante : <<https://police.un.org/en/standing-police-capacity>>.



B. Lynn Pascoe, Sous-secrétaire général aux affaires politiques, prend la parole lors de la réunion du Conseil de sécurité sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales au siège des Nations Unies à New York. 25 juin 2007. Photo ONU #148238 par Eskinder Debebe.

Le rôle de la Force de police permanente consiste à :

- Fournir les capacités requises en matière de police et de maintien de l'ordre pour les nouvelles opérations menées par le DPO, pour les missions de maintien de la paix et du DPPA pour les missions politiques spéciales.
- Aider les opérations de paix menée par le DPO et le DPPA au moyen de la fourniture de conseils et d'expertise en matière de police et d'application de la loi. La SPC peut être appelée, le cas échéant, à réaliser des évaluations opérationnelles des composantes policières.

UNPOL travaille également en coopération avec le Service intégré de formation du DPO pour développer des formations et des outils relatifs aux questions transversales comme la violence sexuelle et sexiste (VSS).

Division de la réforme du secteur de la sécurité

D'après l'Organisation des Nations Unies « La réforme du secteur de la sécurité est un processus d'analyse, d'examen et de mise en œuvre, ainsi que de suivi et d'évaluation, mené par les autorités nationales et visant à instaurer un système de sécurité efficace et responsable pour l'État et les citoyens, sans discrimination et dans le plein respect des droits de l'homme et de l'État de droit¹⁷ ». Dans le Rapport du Secrétaire général intitulé « Assurer la paix et le développement », le secteur de la sécurité désigne, d'une manière générale, les structures,

17) ONU Assemblée générale et Conseil de sécurité « Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité » *Rapport du Secrétaire général, A/62/659-S/2008/39*, 23 janvier 2008, sect. III, § 17.

les institutions et le personnel chargés de la gestion, de la prestation et de la supervision des services de sécurité dans un pays¹⁸ ». Cela inclut souvent les militaires, la police, la douane et les agences de patrouilles frontalières, mais il peut également faire référence aux personnes chargées de la surveillance et de la législation du secteur de la sécurité, comme le système judiciaire et les hommes politiques.

Dans des environnements post-conflits, la réforme et la restructuration des institutions de sécurité d'une nation sont importantes pour renforcer la confiance des populations envers leurs gouvernements et en l'espèce, leur police. Lorsqu'elle est effectuée de manière appropriée, la réforme du secteur de la sécurité peut favoriser la création d'agences d'application de la loi et d'autres organismes de sécurité responsables et transparents, avec suffisamment d'équilibre pour prévenir une reprise du conflit ou des abus de pouvoir.

La police des Nations Unies travaille étroitement avec le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité au sein des missions afin de reconstruire, restructurer et réformer les agences d'application de la loi. Des experts des Nations Unies travaillent également avec l'État hôte afin de rédiger des plans stratégiques de police, une législation appropriée en matière d'application de la loi et des cadres d'évaluation.

Bureau des affaires militaires

Le Bureau des affaires militaires est l'équivalent militaire d'UNPOL. En tant que partie du DPO, le rôle du Bureau des affaires militaires consiste à fournir une expertise et des conseils militaires aux départements des Nations Unies et aux États membres, ainsi que soutenir la fourniture efficace de capacités militaires aux composantes militaires des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. UNPOL travaille étroitement avec le Bureau des affaires militaires, en particulier concernant le partage d'informations et les accords de protection de la force. UNPOL consulte également le Bureau des affaires militaires au cours du développement du Concept d'opérations et des Directives sur le recours à la force pour garantir la complémentarité.

Département de l'appui opérationnel

Le DOS est chargé d'apporter un soutien dédié aux opérations des Nations Unies sur le terrain, y compris les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales. Cela inclut le personnel, les finances, l'approvisionnement (achat), la logistique, les communications, la technologie de l'information et autres questions administratives et de gestion.

Département des affaires politiques et consolidation de la paix

Les opérations de terrain menées par le DPPA sont des missions politiques spéciales menées par le RSSG. Leur principale fonction consiste à s'entretenir avec les autorités de l'État hôte et les acteurs humanitaires sur le terrain concernant les activités liées à la construction de l'État au moyen d'un éventail de disciplines visant à prévenir et résoudre les conflits et soutenir les transitions politiques complexes¹⁹.

18) ONU Assemblée générale et Conseil de sécurité « Assurer la paix et le développement », sect. III, § 14.

19) DPPA, « DPPA sur le terrain », consulté le 25 janvier 2019. Disponible à l'adresse suivante : <<https://dpa.un.org/fr/dppa-around-world>>.

Le DPPA contribue aux efforts des Nations Unies pour la prévention des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix post-conflit, toutes ces actions comportant une contribution de police. Les rôles du DPPA dans la prévention et la résolution de conflits incluent :

- Conseiller le Secrétaire général sur les actions à entreprendre pour faire avancer la cause de la paix (par exemple les processus de renforcement des capacités de la police).
- Fournir un soutien et des orientations aux ambassadeurs de la paix des Nations Unies et aux missions politiques sur le terrain (par exemple des conseils sur la manière d'améliorer les services de police dans une mission politique spéciale particulière).
- Servir les États membres directement au moyen de l'assistance électorale et le soutien en faveur du personnel du DPPA pour le travail du Conseil de sécurité et autres organes des Nations Unies.

Le DPPA collabore avec les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en soutenant ou en menant des élections dans les pays sortant d'un conflit. En outre, la Division de l'assistance électorale du DPPA soutient les opérations de maintien de la paix en fournissant des évaluations des besoins, des orientations politiques et en déployant du personnel spécialisé, y compris des forces de police.

Questionnaire de fin de Leçon »

1. **Le/La/L'/Les _____ a été créé(e) pour établir un langage commun parmi ses membres et d'éviter les souffrances de la guerre.**
 - A. Comité international de la Croix-Rouge
 - B. Organisation des Nations Unies
 - C. États-Unis
 - D. Aucune des propositions précitées

2. **Laquelle des valeurs suivantes est inscrite dans la Charte des Nations Unies ?**
 - A. Proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits et des hommes, ainsi que des nations, grandes et petites
 - B. À créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international
 - C. À favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande
 - D. Toutes les propositions précitées

3. **Deux des activités les plus communes des Nations Unies sont le/la/l' _____ et le/la _____. (Choisir deux propositions.)**
 - A. assistance humanitaire
 - B. maintien de la paix
 - C. régulation du commerce international
 - D. intervention dans les élections

4. **Quels sont les éléments fondamentaux de la légitimité des Nations Unies ?**
 - A. Certaines nations sont mieux représentées que d'autres
 - B. L'impartialité et la neutralité
 - C. Les États membres du Conseil de sécurité sont pleinement responsables du financement des Nations Unies
 - D. Le capitalisme et le socialisme

5. **Au niveau stratégique, quels organes prennent toutes les décisions de haut niveau en relation au maintien de la paix ?**
 - A. Le Secrétariat des Nations unies sous la direction du Secrétaire général
 - B. Le Groupe d'amis pour le maintien de la paix
 - C. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale
 - D. La Cour pénale internationale

6. **Lequel des États membres suivants est un membre permanent du Conseil de sécurité ?**
 - A. Japon
 - B. Inde
 - C. Royaume-Uni
 - D. Allemagne

7. **Qu'est-ce que le Conseil de sécurité examine lors de la délibération pour la mise en place d'une nouvelle opération de maintien de la paix ?**
 - A. S'il existe un objectif politique clair et s'il peut se refléter dans le mandat
 - B. Si la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies peuvent être raisonnablement assurées
 - C. Si un mandat précis pour une opération des Nations Unies peut être formulé
 - D. Toutes les propositions précitées

8. **En vertu de la Charte des Nations Unies, le/la/l' _____ peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation pouvant compromettre les relations amicales entre les nations.**
 - A. Assemblée générale
 - B. Conseil de sécurité
 - C. Union africaine
 - D. Département des opérations de maintien de la paix

Les réponses à ce questionnaire figurent à la page suivante.

Questionnaire de fin de Leçon »

9. Le Département des affaires politiques permet de prévenir et de résoudre les conflits en _____.

- A. Conseillant le Secrétaire général sur les actions à entreprendre pour faire avancer la cause de la paix (par exemple les processus de renforcement des capacités de la police)
- B. Fournissant un soutien et des orientations aux ambassadeurs de la paix des Nations Unies et aux missions politiques sur le terrain (par exemple des conseils sur la manière d'améliorer les services de police dans une mission politique spéciale particulière)
- C. En servant les États membres directement au moyen de l'assistance électorale et le soutien en faveur du personnel du DPPA pour le travail du Conseil de sécurité et autres organes des Nations Unies
- D. Toutes les propositions précitées

10. Lequel(s) des Départements des Nations Unies suivants entretient/entretiennent des rapports avec la police des Nations Unies ?

- A. UNPOL
- B. DPO
- C. DOS
- D. Toutes les propositions précitées

Réponses »

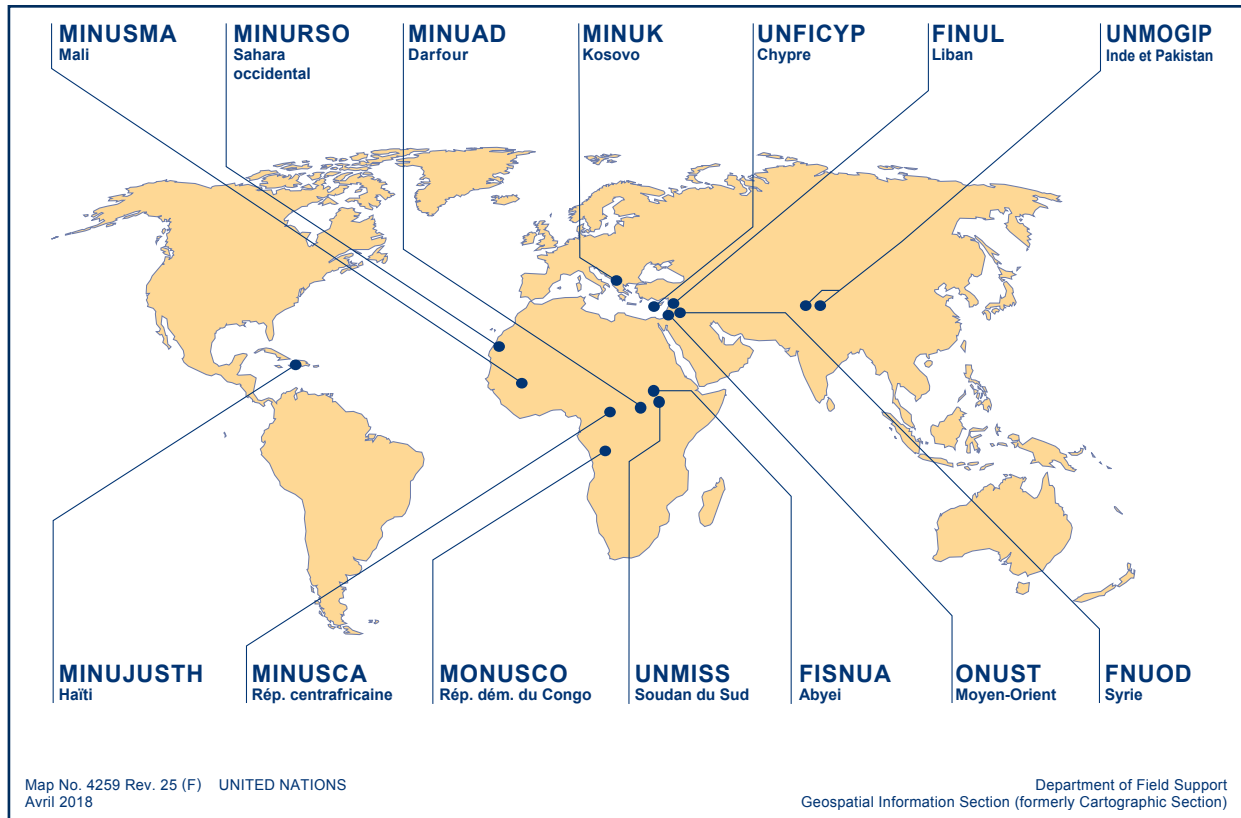
- 1. B
- 2. D
- 3. A et B
- 4. B
- 5. C
- 6. C
- 7. D
- 8. A
- 9. D
- 10. D

Appendice A : Liste d'acronymes

AMISOM	Mission de l'Union africaine en Somalie
ATNUTO	Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental
BSCI	Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies
C34	Comité spécial des opérations de maintien de la paix
DAM	Département de l'appui aux missions des Nations Unies
DAP	Département des affaires politiques des Nations Unies
DOMP	Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies
DOS	Département de l'appui opérationnel
DPO	Département des opérations de paix des Nations Unies
DPPA	Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix
Europol	Agence de l'Union européenne de coopération policière
FPU	Unité de police constituée
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
MINUAD	Mission conjointe des Nations Unies et de l'Union africaine au Darfour
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
MINUL	Mission des Nations Unies au Liberia
MINUSCA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en Centrafrique
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
MINUSS	Mission des Nations unies au Soudan du Sud
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti
MINUT	Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste
ONG	organisation non gouvernementale
ONUC	Opération des Nations Unies au Congo
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OROLSI	Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité

PNH	Police nationale d'Haïti
PNTL	police nationale du Timor-Leste
RSSG	Représentant spécial du Secrétaire-général
SEA	exploitation et atteintes sexuelle
SPC	Force de police permanente
SSG	Sous-Secrétaire général
UNFICYP	Force des Nations unies chargée du maintien de la paix à Chypre
UNPOL	Division de police des Nations Unies
VSS	violence sexuelle et sexistes

Appendice B : Missions de maintien de la paix actuelles




Carte des Opérations de Maintien de la Paix d'ONU par section de la cartographique, avril 2018 : <http://www.un.org/Depts/Cartographic/map/dpko/PKOF.pdf>.

- » **À la recherche de statistiques ou d'autres données concernant le maintien de la paix dans le monde aujourd'hui ? Rendez-vous sur la page de ressources des Nations Unies Maintien de la paix pour les informations les plus récentes concernant les actuelles opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies :**
- <<https://peacekeeping.un.org/fr/resources>>.**

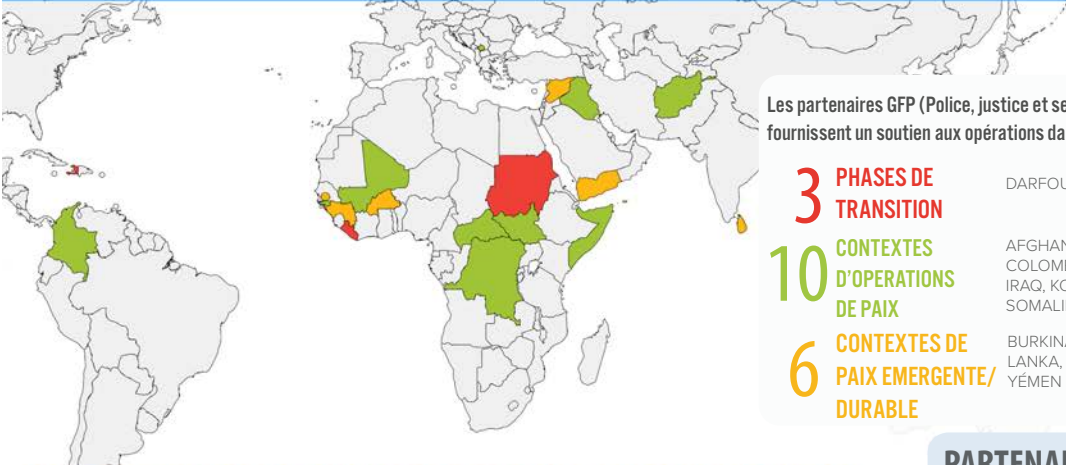
Appendice C : Fiche d'information sur le point focal mondial¹

mars 2017



POINT FOCAL MONDIAL POUR LA POLICE, LA JUSTICE ET LE SERVICE CORRECTIONNEL (EDD)

Un accord pour une fourniture conjointe et un point d'entrée unique pour les interventions de la police des Nations Unies, la justice et les services corrections dans les situations de crise.



Les partenaires GFP (Police, justice et service correctionnel) fournissent un soutien aux opérations dans :

3	PHASES DE TRANSITION	DARFOUR, HAÏTI, LIBÉRIA
10	CONTEXTES D'OPÉRATIONS DE PAIX	AFGHANISTAN, RCA, COLOMBIE, GUINÉE BISSAU, IRAQ, KOSOVO, MALI, SOMALIE, SOUDAN DU SUD
6	CONTEXTES DE PAIX EMERGENTE/ DURABLE	BURKINA FASO, GUINÉE, SRI LANKA, GAMBIE, SYRIE, YEMEN

UNE APPROCHE DES NATIONS UNIES A LA POLICE, LA JUSTICE ET LE SERVICE CORRECTIONNEL ET L'ÉTAT DE DROIT AU SENS LARGE

Les Nations Unies, par le biais de ses différentes entités, œuvre à renforcer l'État de droit dans les endroits les plus fragiles du monde, nécessitant la coordination d'un large éventail d'interventions par différents acteurs.

Depuis 2012, le *Global Focal Point arrangement for Police, Justice and Corrections Areas in the Rule of Law in Post-Conflict and other Crisis Situations (GFP)* (Accord du Point focal mondial pour la police, la justice et le système correction dans l'État de droit dans des situations post-conflit et autres situations de crise) a rassemblé des capacités complémentaires afin **d'améliorer la réalisation des projets** sur le terrain en vue de **prévenir** le déclenchement, l'escalade, la continuation et la récurrence des **conflits violents**.

Le DOMP et le PNUD ont obtenu la responsabilité conjointe de convoquer les entités des Nations Unies afin de **répondre aux demandes nationales intéressant l'ensemble du système**. Les partenaires installés au même endroit, HCR, ONU-Femmes, ONUDC et autres apportent leur expertise conformément à leurs rôles spécialisés et mandats spécifiques pour une réponse cohérente et coordonnée. Un accord GFP agit ainsi en tant qu'intermédiaire entre les acteurs du **maintien de la paix, du développement, politiques, du soutien de la paix, humanitaires** et autres, en tant que point d'entrée unique pour une assistance en matière d'État de droit à l'échelle de l'ensemble du système.

Au moyen **d'évaluations conjointes, de planification et de programmation**, l'accord GFP a soutenu une approche des Nations Unies à l'assistance en matière d'État de droit, s'appuyant principalement sur le **financement volontaire** et s'efforçant à **accroître l'impact** en :

RÉDUISANT LA
CONCURRENCE

ENCOURAGEANT
L'INNOVATION

VALORISANT
L'EXPERTISE

DÉPLOIEMENT RAPIDE
D'EXPERTISE
ET **FOURNITURE**
CONJOINTE

CONNAISSANCES
ET **FORMATIONS**
CONJOINTES

ÉVALUATIONS ET **PLANIFICATION** DE LA
COLLECTE DE FONDS
POUR LES PROGRAMMES DE PAYS

PARTENAIRES GFP

Entités des Nations Unies travaillant dans le domaine de la police, de la justice et du service correctionnel et l'État de droit au sens large, co-présidé par le DOMP et le PNUD, y compris le HCR, ONU-Femmes, l'ONUDC et autres.

COUVERTURE

Contextes des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies, en particulier les transitions et autres situations critiques.

BASE

Décision No 2012/13 du Secrétaire général sur les accords relatifs à l'État de droit de septembre 2012.

PERTINENCE

L'accord GFP fournit un modèle de coordination et de prestation conjointes dans des domaines thématiques transversaux.

1) Programme des Nations Unies pour le développement « Fact Sheet: Global Focal Point for Police, Justice and Corrections », mars 2017.

Appendice D : Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu

Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois

Attendu que le travail des responsables de l'application des lois ^{133/} représente un service social de grande importance et qu'il faut donc maintenir et le cas échéant améliorer leurs conditions de travail et leur statut,

^{133/} D'après le commentaire de l'article premier du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'expression "responsables de l'application des lois" englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention. Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'Etat, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

Attendu qu'une menace à la vie et à la sécurité des responsables de l'application des lois doit être tenue pour une menace à la stabilité de la société dans son ensemble,

Attendu que les responsables de l'application des lois ont un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, garantie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 134/ et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 135/,

Attendu que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 136/ prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire peuvent avoir recours à la force dans l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 136/ dispose que ces responsables ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que la réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenue à Varenna (Italie), a arrêté les éléments qui devraient être examinés au cours des travaux ultérieurs sur les restrictions à l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois 137/,

Attendu que le septième Congrès, dans sa résolution 14 138/, souligne notamment que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois devraient être conciliés avec le respect approprié des droits de l'homme,

Attendu que le Conseil économique et social, à la section IX de sa résolution 1986/10, en date du 21 mai 1986, invite les Etats Membres à accorder une attention particulière, lors de l'application du Code, à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/149, en date du 4 décembre 1986, se félicite notamment de cette recommandation du Conseil,

134/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

135/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

136/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. G.

137/ A/CONF.121/RPM.3, par. 34.

138/ Septième Congrès des Nations Unies..., chap. I, sect. E.

Attendu qu'il convient donc de tenir compte, sous réserve des exigences de leur sécurité personnelle, du rôle des responsables de l'application des lois dans l'exercice de la justice, de la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, de la responsabilité qui incombe à ces responsables de maintenir la sécurité publique et la paix sociale et de l'importance de leurs qualifications, de leur formation et de leur conduite,

Les pouvoirs publics doivent tenir compte des Principes de base ci-après, qui ont été formulés en vue d'aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir le véritable rôle des responsables de l'application des lois, à les respecter dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale et à les porter à l'attention des responsables de l'application des lois ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les avocats, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public.

Dispositions générales

1. Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. En élaborant ces réglementations, les gouvernements et les services de répression garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.

2. Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. Il devrait également être possible, dans ce même but, de munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que pare-balles, casques ou gilets antiballes et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre.

3. La mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict.

4. Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.

5. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois :

a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre;

b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine;

c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée;

d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.

6. Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident, conformément au principe 22.

7. Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.

8. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base.

Dispositions spéciales

9. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoiqu'il en soit, il ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

10. Dans les circonstances visées au principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident.

11. Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après :

a) Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés;

- b) S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles;
- c) Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié;
- d) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées;
- e) Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu;
- f) Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux

12. Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14.
13. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.
14. Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9.

Maintien de l'ordre parmi les prévenus et condamnés incarcérés

15. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.
16. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.

17. Les principes qui précèdent s'entendent sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des agents de l'administration pénitentiaire, tels qu'ils sont énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en particulier aux règles 33, 34 et 54.

Aptitudes, formation et conseils

18. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète. Il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à remplir ces fonctions.

19. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation.

20. Pour la formation des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police accorderont une attention particulière aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes, et aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, ainsi que les moyens techniques, en vue de limiter le recours à la force ou aux armes à feu. Les autorités de police devraient revoir leur programme de formation et leurs méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers.

21. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent assurer une aide psychologique aux responsables de l'application des lois impliqués dans des situations où la force et les armes à feu sont utilisées.

Procédures d'établissement de rapports et d'enquête

22. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents visés aux principes 6 et 11 f. Pour les incidents faisant l'objet d'un rapport en vertu des présents Principes, les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire.

23. Les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire. En cas de décès de ces personnes, la présente disposition s'applique à leurs personnes à charge.

24. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus.

25. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire ne soit prise à l'encontre de responsables de l'application des lois qui, conformément au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux présents Principes de base, refusent d'exécuter un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ou qui dénoncent le recours à la force ou aux armes à feu par d'autres responsables de l'application des lois.

26. L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. De toute façon, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée.

3. Principes de base relatifs au rôle du barreau

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant le Plan d'action de Milan 139/, adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Rappelant également la résolution 18 du septième Congrès 140/, dans laquelle les participants ont recommandé aux Etats Membres d'assurer la protection des avocats, dans l'exercice de leur profession, contre toute restriction ou pression indue,

Notant avec satisfaction les travaux accomplis, conformément à la résolution 18 du Congrès, par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, par la réunion interrégionale préparatoire au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les Normes et Principes directeurs des Nations Unies relatifs à la

139/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

140/ Ibid., sect. E.

prévention du crime et à la justice pénale et la mise en oeuvre et les rangs de priorité pour la poursuite de l'élaboration des normes 141/, et par les réunions régionales préparatoires au huitième Congrès,

1. Adopte les Principes de base relatifs au rôle du barreau figurant en annexe à la présente résolution;
2. Recommande que soient mis en oeuvre les Principes de base aux échelons national, régional et interrégional, compte tenu de la situation politique, économique, sociale et culturelle et des traditions de chaque pays;
3. Invite les Etats Membres à tenir compte des Principes de base dans leur législation et leur pratique nationales et à les respecter;
4. Invite également les Etats Membres à porter les Principes de base à l'attention des avocats, juges, membres des pouvoirs exécutif et législatif et du public en général;
5. Invite en outre les Etats Membres à informer le Secrétaire général tous les cinq ans, à compter de 1992, des progrès réalisés dans l'application des Principes de base, notamment leur diffusion, leur incorporation dans la législation, la pratique, la procédure et les politiques nationales, les problèmes que pose leur application à l'échelon national et l'assistance qui pourrait être requise de la communauté internationale et prie le Secrétaire général de faire rapport à ce propos au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;
6. Demande instamment à tous les Etats de promouvoir l'organisation de séminaires et stages de formation aux échelons national et régional sur le rôle des avocats et sur le respect de l'égalité d'accès à la profession d'avocat;
7. Prie instamment les commissions régionales, les instituts régionaux et l'institut interrégional pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales intéressées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de participer activement à la mise en oeuvre des Principes de base et d'informer le Secrétaire général des efforts déployés pour diffuser et appliquer lesdits Principes et de la mesure dans laquelle ils sont appliqués et prie le Secrétaire général d'inclure les informations ainsi obtenues dans son rapport au neuvième Congrès;
8. Invite le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à étudier, à titre prioritaire, les moyens d'assurer la pleine exécution de la présente résolution;

141/ A/CONF.144/IPM.5.

9. Prie le Secrétaire général :

- a) De prendre les mesures voulues pour porter la présente résolution à l'attention des Etats et de tous les organismes intéressés des Nations Unies et pour assurer la diffusion la plus large possible des Principes de base;
- b) D'inclure les Principes de base dans la prochaine édition de la publication des Nations Unies intitulée Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux;
- c) De fournir aux gouvernements, sur leur demande, des services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux, afin de les aider à mettre en oeuvre les Principes de base, et de faire rapport au neuvième Congrès sur l'assistance technique et les services de formation offerts;
- d) De faire rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa douzième session, sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les Principes de base.

Appendice E : Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels

Nations Unies

ST/SGB/2003/13*

**Secrétariat**

22 mars 2005

Circulaire du Secrétaire général**Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels**

Compte tenu de la résolution 57/306 de l'Assemblée générale, en date du 15 avril 2003, relative à l'enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest, le Secrétaire général promulgue, en concertation avec les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, les dispositions ci-après, qui visent à prévenir et régler les cas d'exploitation et d'abus sexuels.

Section 1**Définitions**

Aux fins de la présente circulaire, l'expression « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par « abus sexuel » toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.

Section 2**Champ d'application**

2.1 La présente circulaire s'applique à tous les fonctionnaires des Nations Unies, y compris ceux des organismes et programmes relevant d'une administration distincte.

2.2 Il est interdit aux forces des Nations Unies qui participent à des opérations sous commandement et contrôle de l'Organisation de commettre des actes d'exploitation et d'abus sexuels, ces forces étant par ailleurs investies d'un devoir de protection à l'égard des femmes et des enfants, conformément à la section 7 de la circulaire ST/SGB/1999/13 du Secrétaire général, intitulée « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies ».

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



ST/SGB/2003/13

2.3 La circulaire ST/SGB/253 du Secrétaire général, intitulée « Principes directeurs visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes au Secrétariat et à prévenir le harcèlement sexuel », et l'instruction administrative correspondante¹ définissent les règles et procédures d'examen des cas de harcèlement sexuel au Secrétariat de l'Organisation. Les organismes et programmes des Nations Unies relevant d'une administration distincte ont promulgué des règles et procédures analogues.

Section 3

Interdiction de l'exploitation et des abus sexuels

3.1 L'exploitation et les abus sexuels constituent des infractions aux normes et principes juridiques internationaux universellement reconnus et ont toujours été considérés comme des agissements répréhensibles de la part de tout fonctionnaire des Nations Unies, étant prohibés par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

3.2 Afin de mieux protéger les populations vulnérables, spécialement les femmes et les enfants, le Secrétaire général promulgue les règles ci-après, qui réaffirment les obligations générales prévues par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies :

a) L'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves passibles de sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis;

b) Toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense;

c) Il est interdit de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services, y compris toute assistance due à toutes personnes;

d) Les relations sexuelles entre fonctionnaires des Nations Unies et bénéficiaires d'aide sont vivement déconseillées car elles se fondent sur un rapport de force inégal par définition. En outre, ce type de relation entame la crédibilité et l'intégrité de l'action menée par les Nations Unies;

e) Tout fonctionnaire des Nations Unies qui soupçonne un collègue, au service ou non du même organisme et que celui-ci appartienne ou non au système des Nations Unies, de se livrer à une exploitation ou à des abus sexuels doit en référer à qui de droit par l'intermédiaire des mécanismes créés à cet effet;

f) Les fonctionnaires des Nations Unies sont tenus d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels. En particulier, il incombe aux responsables à tous les niveaux de mettre en place des dispositifs visant à préserver cet environnement et d'assurer leur fonctionnement.

¹ Instruction administrative ST/AI/379, intitulée « Procédures d'examen des cas de harcèlement sexuel ».

3.3 Cette liste de règles n'est pas exhaustive. D'autres formes d'exploitation ou d'abus sexuels sont passibles de sanctions administratives ou disciplinaires, pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis, par application des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Section 4

Responsabilités des chefs de département, de bureau ou de mission

4.1 Le chef du département, du bureau ou de la mission, selon qu'il convient, est tenu d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels, et de prendre les mesures voulues à cet effet. En particulier, il porte à la connaissance de ses subordonnés la présente circulaire et veille à ce que chacun d'eux en reçoive copie.

4.2 Le chef du département, du bureau ou de la mission donne telle suite qu'il juge utile dès lors qu'il aurait des raisons de penser que l'une quelconque des règles énoncées à la section 3.2 a été violée ou que l'on est en présence de l'une des formes d'exploitation ou d'abus sexuels visées à la section 3.3. Il agit conformément aux règles et procédures applicables en cas de faute de la part d'un fonctionnaire.

4.3 Le chef du département, du bureau ou de la mission confie à un fonctionnaire, de rang suffisamment élevé, le soin de coordonner la réception des informations faisant état de cas d'exploitation ou d'abus sexuels. Dans toute mission, le personnel de la mission et la population locale doivent être dûment informés de l'existence et du rôle du coordonnateur désigné et de la manière de saisir celui-ci. Afin de préserver les droits de tous les intéressés, les informations faisant état de cas d'exploitation ou d'abus sexuels sont considérées comme confidentielles. Toutefois, ces informations pourront fonder des mesures sous l'empire des dispositions de la section 4.2.

4.4 Le chef du département, du bureau ou de la mission n'a pas à appliquer la règle énoncée à l'alinéa b) de la section 3.2 lorsqu'un fonctionnaire est marié à une personne qui, sans avoir 18 ans révolus, a atteint l'âge de la majorité ou du consentement légal dans le pays de nationalité des intéressés.

4.5 Le chef du département, du bureau ou de la mission apprécie l'opportunité de faire application de la règle énoncée à l'alinéa d) de la section 3.2 dès lors que le bénéficiaire de l'aide a plus de 18 ans et que les circonstances justifient d'y déroger.

4.6 Le chef du département, du bureau ou de la mission qui est conduit à enquêter sur des cas d'exploitation ou d'abus sexuels le signale immédiatement au Département de la gestion, qu'il informe également des mesures prises au vu de ses conclusions.

Section 5

Renvoi des affaires aux autorités nationales

S'il apparaît, à l'issue d'une enquête en bonne et due forme, que les accusations d'exploitation ou d'abus sexuels sont fondées, l'affaire pourra, après avis du Bureau des affaires juridiques, être déférée aux autorités nationales à des fins de poursuites pénales.

ST/SGB/2003/13

Section 6

Accords de coopération avec des entités ou des particuliers n'appartenant pas au système des Nations Unies

6.1 Les fonctionnaires de l'Organisation qui concluent des accords de coopération avec des entités ou des particuliers n'appartenant pas au système des Nations Unies sont tenus d'informer les intéressés des règles de conduite énoncées à la section 3 et d'obtenir d'eux qu'ils s'engagent par écrit à les respecter.

6.2 Le défaut par ces entités ou particuliers de prendre des mesures préventives contre l'exploitation et les abus sexuels, d'enquêter sur les cas d'exploitation ou d'abus portés à leur connaissance ou de prendre des mesures correctives en présence de cas d'exploitation ou d'abus sexuels est cause d'annulation de l'accord de coopération qui les lie à l'Organisation des Nations Unies.

Section 7

Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 15 octobre 2003.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. **Annan**

Appendice F : Lectures complémentaires

Leçon 1

- *UN Police Towards 2020: Serve and Protect to Build Peace and Security*. Disponible à l'adresse suivante : <<https://police.un.org/en/un-police-strategy-2014-2020>>.
- *United Nations Security Sector Reform Perspective*. Disponible à l'adresse suivante : <https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/ssr_perspective_2012.pdf>.

Leçon 5:

- *The United Kingdom's Joint Emergency Services Interoperability Programme: Joint Doctrine - the interoperability framework*. Disponible à l'adresse suivante : <www.jesip.org.uk/uploads/resources/JESIP-Joint-Doctrine.pdf>.
- *Département des opérations de maintien de la paix : Policy on the Protection of Civilians in United Nations Peacekeeping*. Disponible à l'adresse suivante : <<https://peacekeeping.un.org/fr/protection-of-civilians-mandate>>.
- *Département des opérations de maintien de la paix: Directive relative à l'égalité des sexes dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*: <<https://police.un.org/en/un-police-gender-initiatives>>.

Leçons 6 et 7:

- *Indicateurs de l'État de droit des Nations Unies : Guide d'application et outils de gestion de projet*. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/rule_of_law_indicators.pdf>.

Note sur l'auteur : Commissaire Sue King (retraîtée)



Photo fournie et utilisée avec la permission de l'auteur.

Sue King, Commissaire, a rejoint la police fédérale australienne (AFP) en 1994. Elle a débuté sa carrière en uniforme pour ensuite rejoindre la direction des enquêtes criminelles, l'unité chargée des crimes sexuelles et l'unité de lutte contre le crime organisé asiatique.

En 2000, King était détachée auprès du Groupe des infractions graves des Nations Unies au Timor-Leste, où elle a mené un certain nombre d'enquêtes de grande envergure sur des crimes de guerre, y compris des cas de viols collectifs et le massacre de l'Église Suai. A son retour, elle a été transférée au bureau de l'AFP à Sydney où son travail portait sur le crime organisé, le terrorisme et la lutte antidrogue, avant d'être promue dans les opérations de protection. En 2007, elle a été détachée auprès du Haut-Commissariat australien à Londres en tant qu'Officier de liaison antiterroriste pour l'Europe de l'Ouest. Elle a également représenté l'Australie dans le cadre des groupes de travail d'Europol sur la lutte antiterroriste. Sue King est revenue à Melbourne en 2011 en tant que Chef de l'Équipe conjointe de lutte antiterroriste, en partenariat avec la police locale, la communauté du renseignement australienne et d'autres parties prenantes dans le cadre de la prévention, de la répression et des investigations relatives aux activités terroristes.

Elle est actuellement conseillère police auprès de la mission australienne des Nations Unies à New York. Elle apporte des conseils en matière de maintien de la paix, de prévention de conflits, de violences sexuelles, de renforcement des capacités de la police et de lutte antiterroriste. Elle a rédigé la toute première résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la police, fournissant des orientations stratégiques sur le rôle de la police des Nations Unies dans les pays touchés par le conflit. Elle est également officier de liaison senior de l'AFP au Canada et à New York.

Sue King a une expérience de 22 ans dans différents services de police, y compris la police de proximité, les crimes graves et la criminalité organisée, l'apprentissage et le développement, la gestion des situations d'urgence, la protection, la politique et la gouvernance, le maintien de la paix internationale et la lutte contre le terrorisme. Elle a travaillé dans les bureaux de Canberra, de Melbourne et de Sydney et à l'étranger en Afrique, en Asie et dans le Pacifique, en Europe et en Amérique du Nord.

Sue King dispose d'un Baccalauréat ès arts et a achevé des études supérieures en terrorisme, gestion de la police et prévention du crime transnational. Elle est diplômée de la Kennedy School of Government de l'Université de Harvard, où elle a fait des études de leadership. Elle a reçu les honneurs australiens, y compris la médaille nationale, la médaille de la police nationale, la médaille des services de police à l'étranger et la médaille des Nations Unies. Elle a reçu la médaille du service AFP, deux mentions élogieuses du directeur de l'AFP pour son service à l'étranger et deux mentions d'excellence des affaires étrangères.

Instructions pour l'examen final

Format et sujet

L'examen final est un examen à choix multiples accessible depuis la Salle de classe en ligne. La plupart des examens contiennent 50 questions. Chaque question contient quatre choix (A, B, C et D). Il n'y a qu'une bonne réponse. Les questions de l'examen portent sur toutes les leçons de cours et peuvent également porter sur les informations figurant dans les annexes et appendices. Les questions ne porteront pas sur le contenu des vidéos.

- » ***Accéder à l'examen depuis votre salle de classe en ligne via le lien suivant <www.peaceopstraining.org/users/courses/> et cliquer sur le titre du cours. Sur le site du cours, cliquer le bouton rouge « Commencer l'examen ».***

Limite de temps

Il n'y a pas de temps limité pour l'examen. Cela permet à l'étudiant de lire et étudier attentivement la question et de consulter le texte du cours. En outre, si l'étudiant ne peut compléter l'examen en une fois, il peut sauvegarder l'examen et le reprendre sans être noté. Le bouton « Sauvegarder » est situé au bas de l'examen, à côté du bouton « Soumettre mes réponses ». Appuyer sur le bouton « Soumettre mes réponses » mettra fin à l'examen.

Note de passage

Pour réussir l'examen, un score de 75 % minimum est nécessaire. Un certificat électronique d'accomplissement sera remis aux étudiants ayant réussi. Un score inférieur à 75 % implique l'échec à l'examen. Les étudiants ayant échoué se verront remettre une seconde version alternative de l'examen qui peut également être réalisé sans limite de temps. Un certificat électronique d'accomplissement sera remis aux étudiants ayant réussi ce second examen.

Poursuivez votre expérience de formation POTI »

- Visiter <<http://www.peaceopstraining.org/fr/courses/>> pour une liste de tous les cours disponibles.
- Si une catégorie d'étude particulière vous intéresse, telle que les Droits de l'Homme, la Logistique ou les Études militaires, pensez au Programme de certificat POST disponible dans six domaines de spécialisation. Voir les exigences : <<http://www.peaceopstraining.org/fr/specialized-training-certificates/>>.
- Restez en contact avec le POTI en visitant notre page communautaire et en discutant avec d'autres étudiants via les médias sociaux et en partageant des photos de votre mission. Visiter <<http://www.peaceopstraining.org/fr/community/>> pour plus d'information. Lors de la réussite de l'examen, votre nom figurera également sur le Tableau d'honneur.